Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 167 100 du 3 mai 2016
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 avril 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 17 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DE TROYER, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 17 mars 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, le Conseil relève que de précédentes demandes d'asile des parties requérantes ont été rejetées par la partie défenderesse qui, dans deux décisions datées respectivement du 1er juin 2010 (première partie requérante) et du 4 avril 2011 (deuxième partie requérante), a en substance, sur la base de motifs amplement détaillés et au vu d'informations figurant aux dossiers administratifs, fait les constats suivants :
- s'agissant de la première partie requérante : les craintes d'emprisonnement liées à sa participation passive à la guerre en 2000-2001, ainsi que les craintes liées à des soupçons d'implication dans les activités de l'UCPMB, sont dénuées de fondement objectif suffisant et/ou actuel dans le contexte prévalant en Serbie ; quant aux traumatismes psychologiques invoqués, aucun élément précis et concret ne permet d'établir qu'ils résulteraient d'événements vécus lors du conflit armé dans le sud de la Serbie, l'intéressé ayant par ailleurs bénéficié d'une prise en charge médicale de ces problèmes dans son pays ;
- s'agissant de la deuxième partie requérante : les craintes et risques liés aux antécédents de son époux ne sont pas établis, par identité de motifs avec la décision prise à l'égard de la première partie requérante ; quant aux problèmes de dépression invoqués, aucun élément précis et concret ne permet

d'établir qu'ils seraient consécutifs à une descente de la police serbe au domicile familial vers l'an 2000, et l'intéressée a bénéficié d'une prise en charge médicale de ces problèmes dans son pays ; les difficultés financières évoquées sont quant à elles sans lien avec les critères d'octroi de l'asile au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont, pour l'essentiel, conformes aux dossiers administratifs, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef des parties requérantes, de crainte de persécutions ou risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.2. Dans les deux décisions attaquées, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motivations sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinentes et sont suffisantes.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :
- que les craintes exprimées par rapport à des personnes radicalisées dans leur région d'origine, sont extrêmement imprécises et reposent en définitive exclusivement sur les dires de leur (beau-)père resté au pays ;
- que leurs affirmations selon lesquelles les autorités serbes ne pourraient pas ou ne voudraient pas les protéger des agissements de personnes radicalisées, sont démenties par plusieurs sources d'information figurant au dossier administratif ;
- que les propos faisant état de l'effraction de leur domicile, sont passablement sommaires, reposent sur les déclarations de la seule première partie requérante, et sont dénués de tout commencement de preuve concret et tangible ;
- que l'obtention, par la première partie requérante, d'un passeport national délivré par les autorités serbes, dément la réalité de ses craintes à l'égard de ces mêmes autorités ;
- que la force probante de l'attestation du Conseil des droits de l'homme et de l'attestation de la Communauté locale de Letovic, est passablement limitée dès lors que ces pièces ont été délivrées à sa demande ; l'argument selon lequel ces deux documents mentionnent un nombre croissant de pratiquants musulmans extrémistes dans leur région d'origine, ne suffit par ailleurs pas à établir la réalité des menaces qu'elles allèguent dans leur chef personnel, ni à démontrer que les autorités serbes ne prennent pas les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les agissements desdits extrémistes ;
- que la coupure de presse est peu pertinente dès lors qu'elle ne concerne pas leur région d'origine ;
tous constats qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs des décisions y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels éléments ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation de la minorité albanaise en Serbie, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations et autres exactions dans un pays, ne suffit pas à établir que tout membre de la minorité albanaise de Serbie y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes n'avancent aucun élément concret et précis accréditant une telle conclusion. Ces mêmes informations n'autorisent pas davantage à conclure qu'en l'état actuel de la situation, les autorités serbes ne prennent pas des mesures raisonnables pour fournir une protection aux intéressés en cas de problèmes, et ce indépendamment de leur origine ethnique.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 7) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en l'occurrence d'un réquisitoire du 20 mai 2009 faisant suite à la découverte d'armes et de munitions au domicile de la première partie requérante en date du 14 avril 2009. Or, d'une part, la première partie requérante n'a jamais évoqué précédemment cette découverte d'armes et de munitions à son domicile à cette époque (audition du 8 février 2010, p. 6 : elle ne détenait pas d'armes chez elle pendant la guerre de 1999, et n'a pas invoqué d'autres problèmes de cet ordre avec ses autorités par la suite). D'autre part, ce document passablement ancien - il date de plus de sept ans - suffit d'autant moins à démontrer que la première partie requérante serait actuellement recherchée dans son pays, que les autorités serbes lui ont délivré un passeport national en date du 1er juillet 2014, ce qui tend à corroborer la caducité dudit réquisitoire.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM